

Article R4412-68 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention CMR

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Dès lors que la suppression du risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) n'est pas réalisable, la démarche de substitution est la première mesure de réduction du risque à mettre en oeuvre par l'employeur.

Toutefois, lorsque la substitution des agents CMR n'est pas réalisable, l'employeur doit alors mettre tout en oeuvre pour que la production et l'utilisation des agents CMR aient lieu dans un système clos.

Cela signifie que l'employeur doit s'orienter vers le confinement du processus de travail qui expose les travailleurs à des CMR, c'est-à-dire la mise en place d'une enveloppe physique étanche à l'intérieur de laquelle se déroulent, sans participation humaine directe, les opérations du processus (circulaire n°2006/12 du 24 mai 2006).

Article R4412-68 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention CMR

Lorsque le remplacement d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dépliant "La substitution des agents chimiques dangereux", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outils "Fiches d'aide au repérage (FAR) et fiches d'aide à la substitution (FAS) des cancérigènes", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)